



2025/123



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue du Pavé de Grignon

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu le permis de construire numéro 09407321C1030 du 6 juillet 2022,
- Vu la demande de la société FGC, mandatée par ORANGE, pour réaliser les travaux de création de génie civil sur le trottoir pour le passage de la fibre de la tranche 2, dans le cadre du chantier de construction le « Parc des Lys » rue du Pavé de Grignon, partie comprise entre la rue du 11 Novembre et la rue Simone Veil, du 12 au 23 mai 2025,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la partie concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 12 mai 2025 et le 23 mai 2025, la voie de circulation sera neutralisée ponctuellement au droit des travaux, uniquement pendant les phases de terrassement et de remblaiement et pas avant 9 heures. Durant ces phases, la société chargée des travaux assurera la circulation avec la mise en place d'hommes trafics. A l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants angle rue du 11 Novembre et rue Simone Veil, avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- TELAMON
- ORANGE – Monsieur Caristan
- Société FGC

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 06 MAI 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr